



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement  
Fondation bernoise de crédit agricole (CAB)

Schwand 17  
3110 Münsingen  
+41 31 636 14 00  
info.bak@be.ch  
[www.be.ch/bak](http://www.be.ch/bak)

Fiche d'information du 1er mars 2026

# Mesures visant à garantir les liquidités

## 1. Situation actuelle

La Fondation bernoise de crédit agricole (CAB) prend des nouvelles mesures pour garantir les liquidités. Depuis 2022, il y a un déséquilibre entre les crédits d'investissement octroyés et les remboursements nécessaires pour financer ces crédits. De 2022 à 2025, les montants versés par la CAB étaient nettement supérieurs aux montants remboursés.

Le manque de liquidités s'explique par plusieurs facteurs. D'une part la Confédération a élargi l'offre de crédits. Le dispositif a été complété par des mesures en lien avec la politique agricole, telles que la hausse des montants versés pour l'aide initiale et les bâtiments d'exploitation agricoles, les soutiens pour les installations photovoltaïques et les batteries pour stocker l'électricité, le CI pour l'achat de terrain, etc. D'autre part, la Confédération ne peut pas attribuer de fonds fédéraux supplémentaires à la CAB.

Les liquidités sont aujourd'hui épuisées. De plus, depuis août 2025, il existe une liste d'attente pour les versements. Actuellement, le délai d'attente est d'environ 14 mois à compter de la date de la décision. Ce délai devrait passer à 17 mois au cours de l'année 2026.

Pour éviter que le délai d'attente pour les versements n'augmente encore, le conseil de fondation a dû adapter les taux de soutien et les délais de remboursement en plusieurs étapes.

## 2. Début de la construction et acquisitions (Art. 57 OAS)

L'article 57 de l'OAS précise la date à laquelle la construction ou l'acquisition peut commencer au plus tôt. Afin de respecter cet article, les demandes pouvant faire l'objet d'une décision sont, comme auparavant, soumises pour approbation à l'organe compétent pour prendre la décision, afin que le début des travaux ou l'acquisition puissent avoir lieu.

**Condition** : le financement intermédiaire des crédits d'investissement **accordés** (par une banque ou un prêt privé) est assuré, la responsabilité incombant exclusivement aux emprunteurs.

### 2.1 Date de versement

Nous renvoyons au point 10 des conditions générales de la CAB du 22 septembre 2023.

#### 10. Date du versement

*Si la CAB dispose de ressources financières suffisantes, elle peut procéder au versement dès que l'autorisation de crédit entre en vigueur et que les conditions et charges inhérentes au versement sont respectées à satisfaction – soit dès que l'utilisation réglementaire et adéquate du crédit octroyé est assurée. Il revient à la CAB de fixer cette date.*

*Le fait que le crédit soit accordé avec du retard ne permet pas de faire valoir des prétentions financières auprès de la CAB. C'est expressément le cas, également, lorsque toutes les conditions et charges sont remplies mais que la CAB ne dispose pas des liquidités nécessaires pour donner suite immédiatement à toutes les exigences pécuniaires des fiduciaires engagés.*

### 3. Taux de soutien et délai de remboursement

Les taux de soutien et les délais de remboursement sont basés sur :

- l'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS ; RS 913.1);
- l'ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS ; RS 914.11) ;
- la circulaire 01/2026 de l'OFAG Mesures visant à préserver les liquidités des fonds de roulement destinés aux crédits d'investissement et aux prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes ;
- les décisions du Conseil de fondation de la CAB

#### Remboursement

Au minimum par crédit + année CHF 6'000.--

Crédit avec report au minimum le remboursement de l'ancien crédit reporté

1<sup>er</sup> Remboursement au maximum 18 mois après la décision de la CAB, la date est réévaluée et fixée définitivement au moment du versement du crédit

OMAS (SR 914.11) Mesure	OMAS	Taux de soutien CAB		Délais de remboursement	
		27.06.25	20.02.26	OMAS	CAB
10 Conversion de dettes existantes	art. 6	Liste d'attente	suspendu <sup>1</sup>	20	15
11 Aide destinée à surmonter des difficultés financières non imputables à l'exploitant	art. 1 al. 2	art. 1 al. 2	art. 1 al. 2	20	15
12 Prêt pour la cessation d'exploitation	art. 6a	art. 6a	art. 6a	10	10
OAS (SR 913.1) Mesure	OAS <sup>2</sup>	Taux de soutien CAB		Délais de remboursement	
		27.06.25 <sup>3</sup>	20.02.26 <sup>4</sup>	OAS	CAB <sup>5</sup>
20 Aide initiale	forfaitaire	forfaitaire	forfaitaire; -15%	14	10
21 Acquisition de surfaces agricoles utiles	50%	50%	50%; -15%	20	10
22 Acquisition en commun de machines et de véhicules	50%	50%	50%; -15%	20	10
23 Aide de démarrage pour organisations d'entraide paysannes	50%	50%	50%; -15%	20	10
30 Appartement du chef d'exploitation	50%	50%	50%; -15%	20	15
32 Écuries SST pour porcs	forfaitaire	forfaitaire	forfaitaire; -15%	20	10
33 Écuries SST pour volailles	forfaitaire	forfaitaire	forfaitaire; -15%	20	10
34 Cultures spéciales	50%	25%	50%; -15%	20	15
35 Aquaculture, algues, insectes et autres	50%	25%	50%; -15%	20	15
36 Activités proches de l'agriculture (art. 12b OTerm)	50%	25%	50%; -15%	20	10
37 Horticulture productrice	50%	25%	50%; -15%	20	15
38 Installations pour la valorisation de la biomasse	50%	25%	50%; -15%	20	15
39 Élaboration de la documentation pour les mesures collectives	50%	50%	50%; -15%	20	10
41 Bâtiments d'exploitation (UGBFG)	forfaitaire	forfaitaire	forfaitaire; -15%	20	15
46 Transformation/stockage/commercialisation collectifs	50%	50%	50%; -15%	20	15
47 Bâtiments alpestres	forfaitaire	forfaitaire	forfaitaire; -15%	20	15
49 Transformation/stockage/commercialisation individuels	50%	50%	50%; -15%	20	15
70 Financement résiduel	50%	50%	50%; -15%	20	10
71 Crédit de construction	75%	25%	75%; -15%	3	3
72 Crédit d'investissement pour PDR	50%	50%	50%; -15%	20	10
73 Objectifs environnementaux	forfaitaire	forfaitaire	forfaitaire; -15%	20	15

Adaptation possible du taux selon l'ordonnance

<sup>1</sup> Mise en œuvre mesure 4 selon la circulaire 01/2026 depuis le 1<sup>er</sup> mars 2026

<sup>2</sup> Valable pour les demandes avec entrée jusqu'au 30 juin 2025, qui sont soumis à la CAB jusqu'en juin 2026

<sup>3</sup> Valable pour les demandes avec entrée entre 1er juillet 2025 et le 28 février 2026, qui sont soumis à la CAB jusqu'en juin 2026

<sup>4</sup> Mise en œuvre de la mesure 1 réduction générale de 15% selon la circulaire 01/2026 pour les demandes avec une entrée dès le 1<sup>er</sup> mars

<sup>5</sup> Valable pour toutes les demandes non décidées